

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

MD/AL
N° 13 376

autorisant la Société Nouvelle des Magasins Ruraux de l'Ouest à procéder à l'extension du silo à grains situé à REIGNAC-SUR-INDRE, au lieu-dit "La Gare".

le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 363, 377 et 12 992 des 17 octobre 1985, 21 juillet 1986 et 15 mars 1989 autorisant la Société MONTENAY et la S.N.M.R.O. à exploiter un silo à REIGNAC-SUR-INDRE, au lieu-dit "La Gare",
- VU la demande présentée le 17 décembre 1990 par la Société Nouvelle des Magasins Ruraux de l'Ouest à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un silo à grains situé à REIGNAC-SUR-INDRE au lieu-dit "La Gare",
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux de REIGNAC-SUR-INDRE, AZAY-SUR-INDRE et COURCAY,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 4 juillet 1991,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Nouvelle des Magasins Ruraux de l' Ouest filiale de la Société des Etablissements MONTENAY dont le siège social se trouve 4, allée du Manoir à TOURS est autorisée au lieu-dit "La GARE" sur la commune de REIGNAC-SUR-INDRE à exercer et à exploiter les activités et installations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE OU INSTALLATION	CAPACITE	CLASSEMENT
89-1	Manipulation de substances végétales	400 KW	autorisation
376bis-1	Silo de stockage de céréales	80.100 m3	autorisation
153bis-A2	Séchoir	8,4 MW	déclaration
211-B1	Dépôt de propane	100 m3	déclaration

ARTICLE 2 :

Les arrêtés n° 363 du 17 Octobre 1985, n° 377 du 21 Juillet 1986 et n° 12.992 du 15 Mars 1989 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Les installations seront implantées conformément aux plans déposés.

L'exploitation du site doit respecter les prescriptions suivantes :

(A) - DISPOSITIONS GENERALES

1 - L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par un ou plusieurs sources appartenant à ces installations, et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Nouvelle des Magasins Ruraux de l' Ouest filiale de la Société des Etablissements MONTENAY dont le siège social se trouve 4, allée du Manoir à TOURS est autorisée au lieu-dit "La GARE" sur la commune de REIGNAC-SUR-INDRE à exercer et à exploiter les activités et installations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE OU INSTALLATION	CAPACITE	CLASSEMENT
89-1	Manipulation de substances végétales	400 KW	autorisation
376bis-1	Silo de stockage de céréales	80.100 m3	autorisation
153bis-A2	Séchoir	8,4 MW	déclaration
211-B1	Dépôt de propane	100 m3	déclaration

ARTICLE 2 :

Les arrêtés n° 363 du 17 Octobre 1985, n° 377 du 21 Juillet 1986 et n° 12.992 du 15 Mars 1989 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Les installations seront implantées conformément aux plans déposés.

L'exploitation du site doit respecter les prescriptions suivantes :

(A) - DISPOSITIONS GENERALES

1 - L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par un ou plusieurs sources appartenant à ces installations, et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne doivent pas dépasser :

- 65 dBA en période jour (7H00 à 20H00 - 6H00 à 7H00) ;
- 60 dBA en période intermédiaire (20H00 à 22H00) ;
- 55 dBA en période nuit (6H00 à 22H00).

2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Il doit être entretenu en bon état et périodiquement contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que extincteurs en nombre suffisant. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Un poteau d'incendie de diamètre 100 sera implanté à moins de 150m de l'établissement.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur des dépôts et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Une colonne sèche desservant l'ensemble des niveaux de la tour de manutention (raccord 40mm) sera installée.

.../...

✓ v. Juin
(Juin 1)

6 - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux usées doivent être dirigées vers un système d'assainissement qui devra dans tous les cas apporter aucune nuisance pour l'environnement.

7 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8 - Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits dangereux ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

9 - L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions des articles R 232-2 et suivants du Code du Travail pour les vestiaires et sanitaires et à tous les articles relatifs aux dangers d'origine électrique et au bruit.

B) - INSTALLATIONS DE MANIPULATION ET DE STOCKAGE DE SUBSTANCES ORGANIQUES

L'installation sera exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1 - Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2 - La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

3 - Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

4 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 18.

5 - L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 4 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

6 - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captage d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 18.

7 - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Un nettoyage complet sera effectué au moins une fois par an.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 65g/m^2 .

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

8 - Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

9 - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

10 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

11 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

12 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

13 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite. *b/k*

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. *I) 9000*

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

14 - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

15 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. *X*

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

16 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. *ok*

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

17 - Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 18.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues ci-dessous.

18 - Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 28 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/m³ Normal.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieure à 10 kg/h.

19 - L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières avec un minimum d'une mesure par an. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées. //

En outre, l'inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

20 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

21 - Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussière.

C - INSTALLATION DE COMBUSTION (séchoir)

Prescriptions générales

Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8.000 thermies/heure.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes les évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

Autres prescriptions

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

.../...

D - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

1 - Le dépôt doit être d'accès facile.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

2 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'un point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

3 - Equipement des réservoirs

Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pressions être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

4 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

7 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

8 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

9 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;

- Mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

10 - Protection contre l'incendie

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- stockage supérieur à 15.000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH type 55 B, 1 système d'arrosage du réservoir (ou un, moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date des contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro du distributeur et le numéro du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers.

11 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

12 - Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

13 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

14 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propriété de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi du désherbant chlorate est interdit.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devrait en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc ...

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de REIGNAC-SUR-INDRE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

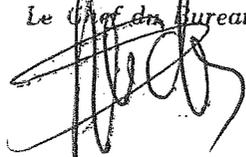
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de REIGNAC-SUR-INDRE, Mme l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 JUIL. 1991

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Héric du GRANDLAUNAY